

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
26 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de l'Atlantique
CS 30605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0233
Code AIOT : 0006307942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement TRIVALIS implanté ZA Les Ajoncs 10 Rue Victor Poncelet 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- ZA Les Ajoncs 10 Rue Victor Poncelet 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006307942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Trivalis exploite un centre de tri de déchets ménagers et un centre de transfert d'ordures ménagères sur la commune de La Ferrière. Ce site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-DRCTAJ/1-524 du 12 octobre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-740 du 30 octobre 2020.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-DCPATE-573 du 3 octobre 2025 encadre les travaux de modernisation du centre de tri.

TRIVALIS a prévenu l'inspection que les travaux de modernisation étaient en phase de finalisation, le référentiel de la visite d'inspection est donc l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Protection et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.9	Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 7.4.2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Déchets en attente de tri - stock amont	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modernisation du centre de tri est en cours de finalisation. Le process est installé, il est en phase de test. L'exploitant SEPUR prévoit une montée en charge jusque mi-juin.

Les systèmes de détection et d'intervention incendie sont en place, ils sont en phase de test.

Le DOE (Document des Ouvrages Exécutés) n'est pas encore disponible, l'exploitant n'a donc pas pu apporter les preuves des caractéristiques coupe-feu ni présenter les plans définitifs du process. L'inspection attend ces éléments.

L'exploitation du site a continué pendant les travaux avec une activité de transit de déchets uniquement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la hauteur des stocks de déchets dans les cases amont du process dépasse la limite autorisée. Cela fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment de tri
Prescription contrôlée : Le bâtiment de tri est compartimenté par la présence de murs séparatifs REI120 entre la zone de réception des emballages ménagers et la zone de tri, entre la zone de tri et la zone de conditionnement et entre la zone de tri et les locaux techniques/locaux sociaux.
Constats : L'inspection constate la présence de murs coupe feu entre la zone de réception des emballages ménagers et la zone de tri, entre la zone de tri et la zone de conditionnement et entre la zone de tri et les locaux techniques/locaux sociaux. Les passages de convoyeurs dans les murs coupe feu sont protégés par des rideaux d'eau permettant de garantir les caractéristiques coupe feu. Une fenêtre vitrée avec des montants en bois est observable dans le mur coupe feu situé entre la zone de tri et la zone de conditionnement. L'exploitant n'a pas pu fournir la preuve des caractéristiques coupe feu de cette fenêtre. Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'au moins deux portes coupe feu récemment installées ne se ferment pas, ou difficilement. Les travaux de modernisation sont terminés mais le nouveau process est encore en phase de test et n'est donc pas encore en activité. A ce titre, les constats font l'objet d'une demande de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la preuve des caractéristiques coupe feu de la fenêtre (document présent dans le Dossier des Ouvrages Exécutés - DOE) et des portes (fermeture à justifier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de protection et détection incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- hall de réception: un réseau de détection d'ambiance par capteurs de flammes et/ou caméras thermographiques et un réseau de détection ponctuelle sur la trémie d'alimentation;
- hall de tri: un réseau de détection d'ambiance "DFHS" et un réseau de détection ponctuelle sur l'ouvre sac, le crible à disque, le crible décartonneur et les SNF;
- hall aval: un réseau de détection d'ambiance par capteurs de flammes, un réseau de détection ponctuelle sur les presses par capteurs de flammes;
- locaux techniques: un réseau de détection d'ambiance ponctuelle par fumée ou chaleur adaptée à chaque local.

Constats :

Les éléments prescrits sont présents pour le hall de réception, de tri et les locaux techniques. Au niveau du hall aval, le réseau de détection d'ambiance par capteurs de flammes est présent mais l'exploitant n'a pas pu montrer le réseau de détection ponctuelle sur les presses par capteurs de flammes. Ce constat fait l'objet d'une demande de justificatif. Le logiciel de supervision est encore en cours d'installation, l'inspection n'a pas pu vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le justificatif de la mise en place du réseau de détection ponctuelle sur les presses par capteurs de flammes au niveau du hall aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- des extincteurs;
- 1 poteau incendie à l'entrée Sud du site d'un débit de 60 m³/h sous 1 bar;
- Une réserve incendie enterrée de 270 m³, équipée de 2 lignes fixes d'aspiration et d'une aire de stationnement de 8m x 8m réservée aux engins de secours. Cette réserve vient en complément d'une réserve externe au site de 420 m³;
- Une réserve incendie supplémentaire de 60 m³ (cuve enterrée);
- Une réserve incendie (5 cuves aériennes) d'une capacité totale de 1 678 m³ pour assurer les besoins pour la défense incendie intérieure,
- Des robinets d'incendie armés,

- un système de lutte automatique contre l'incendie, par sprinklage:
 - dans le hall de réception: sous toiture, sous la cabine et dans la cabine de tri,
 - dans le hall de tri: sous toiture, sous la cabine et dans la cabine de tri,
 - dans le hall aval: sous toiture,
 - dans les locaux techniques: dans les locaux TGBT et HT.
- un réseau de têtes de déluge asservi à une détection de flamme infra-rouge de l'équipement au niveau des 2 presses à balles, de la presse à paquet, de l'ouvre-sacs, du crible à disque et du crible décartonneur. Le système peut être déclenché manuellement.
- un rideau d'eau asservi aux caméras thermiques au niveau des convoyeurs pour les traversées des murs coupe feu entre les halls.

Constats :

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur le site.

Le marquage situé sur les 2 nouvelles cuves aériennes dédiées au sprinklage indique une capacité de 290 m³ chacune. L'inspection constate que l'ensemble des volumes marqués sur les 5 cuves aériennes amène à un volume total de 1463 m³ (volume de chaque cuve: 285 m³ + 313 m³ + 285 m³ + 290 m³ + 290 m³).

Ce volume est inférieur au volume prescrit ce qui constitue une non conformité.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une réserve de glycol dédié au sprinklage. Cette réserve se situe à l'extérieur, exposée aux intempéries et n'est pas sur rétention. Ce constat fait l'objet d'une action corrective au point de contrôle n° 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une réserve incendie de 1678m³ telle que prévue par l'arrêté afin d'assurer les besoins pour la défense incendie intérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection a identifié une réserve de 6 cuves de 1000 litres de glycol stockée hors rétention et à l'extérieur. L'exploitant précise que le prestataire qui a fait les essais de sprinklage a laissé cette réserve qui n'était pas prévue dans le cadre du fonctionnement normal du site. Ce constat fait l'objet d'une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre l'ensemble des cuves de glycol sur rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déchets en attente de tri - stock amont

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur de stock
Prescription contrôlée : [...] Le stockage de déchets est réalisé sur une hauteur de 4 m en régime nominal. Cette hauteur est de 5 m en période estivale. les hauteurs limites sont matérialisées de façon à pouvoir être vérifiées à tout moment.
Constats : Les hauteurs de 4 et 5 m sont matérialisées sur les murs des couloirs de stockage. Le trait de couleur jaune correspond à la hauteur de 4 m, le trait rouge à la hauteur de 5 m. L'exploitant précise que les traits vont être prolongés sur toute la longueur des couloirs. L'inspection constate que le stock de déchets présents (activité de transit pendant les travaux) dépasse la limite des 5 m. De plus, le livret d'accueil des nouveaux arrivants n'a pas encore été mis à jour avec ces nouvelles limites. Ce constat fait l'objet d'une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réduire le stock de déchets afin de rester sous les 4 m de hauteur et mettre à jour le livret d'accueil. L'exploitant transmettra à l'inspection des preuves de l'information à l'ensemble des salariés des consignes de respect des hauteurs de stocks.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours